

SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 1992

La séance est ouverte à 12h 15. Tous les membres sont présents à l'exception de M. Maurice FAURE, empêché.

Monsieur le Président ouvre la séance et accueille le rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel, Monsieur Marcel POCHARD.

Monsieur POCHARD : Nous allons commencer par la requête n° 92-1149 de Monsieur HORGUES portant sur les élections sénatoriales des Pyrénées-atlantiques.

Monsieur HORGUES, instituteur honoraire, candidat au deuxième tour des élections sénatoriales dans le département des Pyrénées-atlantiques, nous demande l'annulation de ces élections.

On précisera que le département étant représenté au Sénat par trois sénateurs, le mode de scrutin pour lesdites élections était le scrutin majoritaire à deux tours, conformément à l'article L. 294 du code électoral.

Monsieur HORGUES fait valoir comme seul grief qu'il n'a pu déposer à temps des bulletins imprimés à son nom, le vote ayant commencé, dit-il, avant même qu'il n'ait pu procéder à ce dépôt.

Une telle protestation est insusceptible d'aboutir.

L'article R. 161 du code électoral prévoit certes que chaque candidat est autorisé "à déposer lui-même ou à faire déposer par son mandataire -à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour- autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits".

Mais, s'agissant des obligations pesant sur la commission électorale instituée à l'occasion de chaque élection l'article R. 157 du code électoral dispose seulement que cette commission est chargée :

"d) de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ; la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission ;

"e) dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, de mettre en place, pour le deuxième tour de scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence".

Et vous avez estimé qu'il résultait de ces dernières dispositions que, pour le

.../...

deuxième tour des élections sénatoriales, là où fonctionne le scrutin majoritaire, "la commission n'est tenue que de mettre en place des bulletins blancs en nombre suffisant pour le second tour de scrutin".

N° 65-346, 2 novembre 1965, Moselle, p. 63 ;

N° 65-349, 2 novembre 1965, Meurthe-et-Moselle, p. 65 ;

N° 71-575, 20 janvier 1972, Ain, p. 50.

Il en résulte, selon votre jurisprudence, que ne constitue pas une irrégularité :

. la présence simultanée de bulletins en blanc et de bulletins nominatifs (n° 71-571/577 du 27 janvier 1972, Alpes-de-haute-provence) ;

. la circonstance que les casiers contenant les bulletins n'aient pas été approvisionnés pendant un certain temps de bulletins imprimés au nom d'un ou plusieurs candidats (n° 71-575 du 20 janvier 1972, Ain, p. 50) ;

. la circonstance que pendant un intervalle de temps les bulletins d'une liste n'aient pas été mis à la disposition des électeurs dans un des bureaux de vote (n° 65-346, 2 novembre 1965, Moselle, p. 63) ;

. dès lors bien sûr que "des bulletins blancs mis à disposition des électeurs ont permis à ceux-ci d'exprimer leurs suffrages en faveur de tout candidat de leur choix parmi ceux qui étaient en présence" (n° 65-346, 8 novembre 1965, Moselle).

En l'espèce, il n'est pas allégué que des bulletins blancs n'aient pas été mis à la disposition des candidats et il résulte d'ailleurs des informations recueillies à la préfecture que les bulletins blancs avaient été fort normalement mis en place.

L'absence de bulletins imprimés au nom de Monsieur HORGUES n'est donc en rien constitutive d'une irrégularité.

On ajoutera qu'au demeurant Monsieur HORGUES n'allègue pas que l'impossibilité dans laquelle il a été de déposer à temps des bulletins imprimés à son nom serait due à une quelconque manoeuvre.

Et, pour cause, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même de cette impossibilité. Il résulte encore en effet d'informations recueillies à la préfecture que Monsieur HORGUES -dont la candidature n'avait pu être enregistrée pour le premier tour faute d'une signature de son suppléant potentiel sur l'un des formulaires de déclaration de candidature- a également eu des difficultés en matière de suppléant pour le deuxième tour, étant observé que dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire, il est possible de n'y être candidat qu'au deuxième tour (article L. 305 du code).

.../...

Lorsqu'il s'est présenté une première fois entre les deux tours à la préfecture pour faire enregistrer sa candidature, il s'est avéré que le suppléant qu'il avait retenu n'avait pas l'âge requis. Il a dès lors dû chercher un autre suppléant et s'est déterminé sur le nom de son épouse ; mais il ne s'est présenté à la préfecture avec la signature de celle-ci que vers 15 h 27 alors que la clôture des inscriptions était fixée à 15 h 30 et que les opérations de vote, organisées en un autre lieu, le Palais de Justice, ont commencé immédiatement.

Nous vous proposons donc, sans la moindre hésitation, de rejeter la requête, avec une rédaction qui s'inspire du précédent n° 71-575/578 du 20 janvier 1972, Sénat, Ain, p. 50).

Monsieur le Président : Est-ce que sa femme a signé le recours ? C'est vraiment désolant.

Monsieur LATSCHA : Combien a-t-il eu de voix ?

Monsieur le Président : 0 voix ! Passons à la lecture du projet de décision. Commencez directement à la page 2 !

(Le rapporteur lit le projet de décision).

Monsieur le président : Très bien!

(Le projet de décision est adopté à l'unanimité).

Monsieur RUDLOFF : Et que se serait-il passé si le scrutin avait été plus serré ? Je pose la question plus générale de la valeur du scrutin serré ?

Monsieur le Président : Le Conseil pose d'abord la question de la régularité ou de l'irrégularité puis en déduit les conséquences sur le scrutin.

(On passe à l'examen de la deuxième requête qui porte sur les élections qui ont eu lieu à la Réunion. Monsieur le Rapporteur présente son rapport).

Monsieur CHANE-TOU-KY, candidat aussi persévérant que malheureux à la plupart des élections qui ont lieu à la Réunion -il a été ainsi candidat dans six cantons aux dernières cantonales- et en tout cas candidat malheureux aux sénatoriales qui se sont déroulées dans ce département en septembre, nous demande d'annuler lesdites élections.

Il met en cause lui aussi tout d'abord l'absence de bulletins imprimés à son nom lors du deuxième tour de scrutin, à l'issue duquel il n'a pas obtenu le moindre suffrage, alors qu'il avait recueilli 8 voix au premier tour, ce dont il tire d'ailleurs de

.../...

curieuses conséquences quant à sa représentativité locale faisant apparaître que 8 voix de grands électeurs = 8 000 voix de petits électeurs.

Mais il laisse entendre, à la différence de Monsieur HORGUES, que c'est par fraude que ses bulletins ont disparu entre les deux tours. Il relève qu'alors qu'il avait déposé 2 000 bulletins imprimés le matin, à l'ouverture du premier tour, aucun bulletin n'est resté en place pour le deuxième tour et il soutient que ces bulletins "ont été volés -d'après les gens qui ont vu".

Ce grief ne peut servir de fondement à l'annulation sollicitée. Comme nous vous l'avons dit précédemment, l'absence de bulletins imprimés au nom d'un candidat ne vicie pas les opérations électorales, le code électoral imposant seulement pour le deuxième tour, dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, la mise à disposition des électeurs de bulletins en blanc en nombre suffisant. Et Monsieur CHANE-TOU-KY n'allègue pas que cette prescription n'ait pas été respectée.

Et s'agissant de l'allégation selon laquelle ses bulletins auraient été volés entre les deux tours ou jetés après l'ouverture du deuxième tour, il n'apporte aucun élément à son appui. La disparition de ces bulletins n'a d'ailleurs a priori rien de mystérieux. Dans la pratique, après le premier tour de scrutin, les différents bureaux de vote sont vidés de leur contenu et les bulletins restés sur place le plus souvent détruits ; il n'y a là rien de répréhensible, au contraire, ou qui témoigne d'une malveillance. Citons un précédent à la Réunion, n° 74-416 du 5 février 1975 dans lequel vous relevez "qu'il n'est pas établi que les bulletins imprimés au nom de (certains) candidats auraient été détruits, dans une intention malveillante, entre les deux tours de scrutin".

Monsieur CHANE-TOU-KY, qui surestime à l'évidence le danger qu'il pouvait représenter pour les autres candidats en se présentant comme "l'outsider dangereux à éliminer", fait valoir ensuite que les opérations électorales auraient été marquées par "des fraudes organisées ; il parle de liasses de billets de 200 à 500 F qui auraient été distribuées ; mais il ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations et se borne à joindre à sa protestation des articles de presse relatifs à des affaires de corruption en matière de marchés publics actuellement pendantes devant la justice, à la Réunion.

Il vous est donc proposé d'écarter la requête.

On précisera que Monsieur CHANE-TOU-KY commence son mémoire en indiquant qu'"il porte plainte contre X" ; une telle plainte est bien sûr insusceptible d'être portée devant vous ; nous ne vous proposons pas pour autant de réserver un sort particulier à cette demande ; la conclusion du bref mémoire de Monsieur CHANE-TOU-KY porte sur la seule annulation de l'élection et la formule du début ne nous paraît destinée qu'à donner plus d'importance aux quelques griefs qu'il met

.../...

en avant pour essayer d'obtenir cette annulation.

Monsieur le Président : Bien ! Alors aucune objection ?

Monsieur Robert FABRE : C'est quand même "bien" une requête qui commence par "Bonjour, Monsieur le Président" !

Monsieur le Président (*s'adressant à Monsieur Robert Fabre*) : Vous avez eu les documents joints ?

Monsieur Robert FABRE : Il a quand même eu 8 voix !

Monsieur le Président : Il souligne tout ! Rien n'est négligé ! Pas même le SVP ! Passons à la lecture du projet !

(Monsieur Pochard lit le projet de décision).

Monsieur le Président : Très bien ! Approuvé ? Parfait ! Approuvé ! Qu'avons-nous d'autre ?

Monsieur le Secrétaire général : Voilà comment se présente la situation . La deuxième section d'instruction comprenant Monsieur le préfet ABADIE, Monsieur le Conseiller CABANNES et Madame LENOIR tiendra sa séance d'instruction le 26 novembre à 10 heures, s'agissant des contestations portant sur les élections sénatoriales des départements du Nord et de la Moselle. Le rapporteur adjoint est Madame DENIS-LINTON.

L'instruction va bon train puisque nous avons reçu les observations du Ministre de l'Intérieur ce qui est un exploit !

En ce qui concerne la troisième section, le problème réside dans l'état de santé de Monsieur le ministre d'Etat Maurice FAURE, qui en est le Président. Les autres membres en sont Messieurs les Conseillers RUDLOFF et ROBERT. Le rapporteur de cette section est Monsieur TOUTEE pour ce qui concerne les départements de l'Oise et de la Meurthe-et-Moselle.

Monsieur FAURE ne sera pas rétabli à la date du 17 novembre 10 heures, mais après en avoir parlé avec Mme Maurice Faure je propose que la séance se tienne tout de même avec deux membres seulement, d'autant plus que, comme on le dit au Conseil d'Etat, ce ne sont pas les affaires du siècle.

Monsieur le Président : Il ne faut pas déranger Monsieur FAURE !

Monsieur le Secrétaire général : Je pense aussi qu'il ne faut pas créer d'obligation

.../...

à Monsieur FAURE.

Reste la date de la première section qui est présidée par vous, Monsieur le Président, et qui est composée de Messieurs FABRE et LATSCHA.

Après consultation du rapporteur, Monsieur ABRAHAM, et de Messieurs les Conseillers, je peux vous proposer deux dates :

- le mercredi 25 novembre à 10 h 30 ;
- ou le mardi 30 novembre à 10 h 30.

Monsieur le Président : Impossible le 30 novembre. D'accord pour le 25 novembre à 10 heures.

Monsieur le Secrétaire général : Vous préférez 10 heures. Bien ! le 25 novembre à 10 heures.

Les séances d'instruction ont lieu au troisième étage et l'objectif est de faire venir les six affaires restantes à la séance du Conseil du 8 décembre à 10 heures.

La séance sera prolongée l'après-midi, ce qui est d'autant plus nécessaire que le Conseil sera saisi le 10 novembre, en application de l'article 37, alinéa 2, d'une demande de déclassement de dispositions législatives qui pourra dès lors être discutée à cette même séance.

Monsieur le Président : Est-ce que tout cela vous convient ?

Monsieur le Secrétaire général : Pour ce qui concerne la Nouvelle Calédonie, le dossier est délicat puisque le Ministère s'en remet à la sagesse du Conseil.

Monsieur le Président : Après cette séance épuisante, allons nous restaurer. Cet après-midi nous recevrons les Roumains. D'ailleurs c'est quasiment une filiale du Conseil ! Monsieur le secrétaire général, vous les avez épuisés, j'espère ?

Monsieur le Secrétaire général (avec un sourire) : C'est plutôt l'inverse !

Monsieur CABANNES : Vous savez qu'ils ont un nouveau premier Ministre depuis hier ?

Monsieur le Président : C'est un homme jeune ! En tout cas, ceux-là sont charmants. Vous serez tous là cet après-midi ? Non, pas vous Madame LENOIR ?

(Madame LENOIR indique qu'elle doit faire un déplacement en province).

.../...

Nous les recevrons à 15 heures ; vers 17 heures, ce sera fini.

La séance est levée à 12 h 40.

Procès verbal de la réunion du 5 novembre 1992
entre la délégation des juges roumains¹ à la
Cour Constitutionnelle
et
les conseillers au Conseil constitutionnel.

(Le séance est ouverte à 15 heures)

- M. le Président : Je suppose que vous savez déjà tout de l'organisation et du fonctionnement du Conseil Constitutionnel ! Aussi je vous convie à cette réunion amicale et informelle...
Sur le plan technique, vous avez eu tous les renseignements que vous souhaitiez ?
Avez-vous été visité l'installation informatique du Conseil d'Etat ?
- M. le S.G. : Non! Monsieur le Président, ce n'était pas prévu au programme.
- M. le Président : Si c'était possible, ce soir, après la réunion, je crois qu'il serait souhaitable qu'ils puissent visiter l'installation informatique du Conseil !
- La délégation roumaine : Je crois que c'est prévu demain après-midi.

¹ La délégation roumaine était composée de trois juges à la Cour constitutionnelle :

- Monsieur Florin VASILESCU
- Monsieur Vinel Milai CIOBANU
- Monsieur Milai CONSTANTINESCU

Elle était accompagnée de Monsieur BRANZARU, Conseiller à l'Ambassade de Roumanie à Paris.

.../...

M. le S.G. : Non, demain, il s'agit d'une visite des installations du Conseil constitutionnel et non de celles du Conseil d'Etat.

M. le Président : Ils ont un réseau beaucoup plus important que le nôtre... Bon, si vous le souhaitez, on arrangerait cela ; c'est tout près ; vers 16 heures trente... Vous avez des questions ?

La délégation roumaine : Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, nous sommes très intéressés par le problème de l'exception d'inconstitutionnalité....

M. le Président : Vous savez que le système français institue un système de contrôle a priori. Ce système offre deux types de garanties, d'une part la rapidité, d'autre part la sécurité juridique, puisque qu'on est certain que des lois inconstitutionnelles qui font l'objet d'une saisine ne seront pas promulguées. En revanche, ce système offre l'inconvénient de laisser subsister certains textes inconstitutionnels puisque tous ne font pas l'objet d'une saisine, notamment des textes de caractère social ou fiscal.... Il est certainement souhaitable que soit complétée la saisine a priori par une saisine a posteriori. Mais là aussi, il y a un inconvénient, car il faut éviter les maniaques de la procédure... Ce n'est donc pas un instrument qu'il faut laisser entre les mains des particuliers qui peuvent entamer une action pour toutes sortes de raisons, des raisons politiques, des raisons personnelles ou procédurales...

Deuxième exigence : Pour agir en inconstitutionnalité, il faut avoir un intérêt personnel à agir, et celui-ci est toujours l'intérêt d'un justiciable. Si c'est sérieux dans le système qu'on avait conçu, il y avait renvoi devant le bureau de la Cour de Cassation ou au Conseil d'Etat qui décidaient ou non de renvoyer au Conseil Constitutionnel. Nous avons le souci d'unité de la jurisprudence et d'instituer un mécanisme de filtre, avec un premier examen sur le sérieux de la chose et en second lieu une décision du Conseil Constitutionnel qui ainsi maintiendrait

l'unité de sa jurisprudence. Ce qui n'est pas souhaitable c'est une décision d'inconstitutionnalité émanant de n'importe quel juge. C'est impossible. Dès lors, il faut un examen du sérieux par le biais d'un filtre puis un renvoi éventuel au Conseil constitutionnel. Je vous recommande cela ! Ça vaut la peine ! Je vous recommande de ne le faire que dans deux ans. Le temps que vous preniez le souffle du coureur de fond. Il faut savoir enraciner une institution, et ne pas être noyé sous le nombre des dossiers.

- La délégation roumaine : C'est le cas des hongrois !
- M. le Président : Je le sais ! C'est aussi le cas des espagnols avec leur recours d'Amparo. Le principe doit être celui du contrôle a priori, puis en second lieu seulement instituer un contrôle a posteriori.
- La délégation roumaine : Que se serait-il passé si un texte avait été soumis au Conseil constitutionnel a priori et s'il avait été ensuite soumis par le biais de l'exception d'inconstitutionnalité ?
- M. le Président : Evidemment, si le texte a été examiné a priori, on ne peut plus l'attaquer a posteriori. Il est impossible de remettre en question la décision a priori. Il faut garder la disponibilité d'esprit pour travailler. Dans le cas d'une jeune démocratie c'est important.
- La délégation roumaine : En ce qui concerne la procédure contradictoire, les parties sont-elles citées ?
- Jacques Robert : Normalement oui.
- Jacques Latscha : Le débat est déjà contradictoire aujourd'hui. Les parlementaires envoient un document... Le Secrétariat général du Gouvernement répond etc... puis ça continue. La procédure est contradictoire et écrite.
- M. le Préfet Abadie : Ecrite et non publique.

- Marcel Rudloff : Y a-t-il des parties qui plaident la constitutionnalité ?
- M. le Préfet Abadie : D'après leur Constitution, oui.
- Marcel Rudloff : Dans le projet de réforme, on ne s'est pas prononcé sur le caractère absolu de la procédure contradictoire. Est-ce qu'un particulier peut plaider la constitutionnalité ?
- Jacques Robert : Y a-t-il du public aux audiences ?
- La délégation roumaine : Nous avons des saisines mais elles sont en cours d'examen.
- Robert Fabre : Les séances publiques pourraient faire apparaître les divisions entre nous et le délibéré ne restaurerait qu'une unité de façade. C'est pourquoi nous préférons ne pas dévoiler nos débats.
- M. le Préfet Abadie : D'ailleurs, il arrive fréquemment qu'aux USA, les contestations soient présentées en fonction de ce que l'on connaît des juges et de leurs positions.....
- Jacques Robert : On peut dominer cet inconvénient... Mais l'inconvénient c'est celui de la présence des avocats qui rend la procédure très lourde. Croyez-vous vraiment que s'il y a audience publique chacun d'entre nous risque de révéler sa position individuelle ?
- Robert Fabre : Quand nous jugeons, nous oublions nos origines personnelles. Il faut prendre nos décisions en notre âme et conscience...
- Jacques Robert : La seule réticence que j'ai sur la réforme concerne le filtrage par la Cour de Cassation et par le Conseil d'Etat. Ils vont nous enlever une partie du contrôle de constitutionnalité. J'ai sur ce point une petite réticence. On pourrait peut être nous même assurer le filtre.
- Marcel Rudloff : Il existe chez nous des milliers de textes de lois qui n'auraient pas eu l'onction de la conformité du Conseil Constitutionnel.
(S'adressant à la délégation roumaine) :

y a-t-il beaucoup de lois qui sont appliquées et qui sont antérieures à la Constitution ?

- La délégation roumaine : IL y a des lois... mais le problème est résolu puisque la Constitution a dit : tout ce qui est contraire à la Constitution est abrogé.
- Marcel Rudloff : Ça ne résout pas le problème ! Qui décidera si les textes antérieurs sont contraires à la Constitution et doivent donc être considérés comme abrogés ? Qui décide de la constitutionnalité des textes antérieurs ? Le Conseil législatif ?
- M. le Préfet Abadie : La compétence sur les textes antérieurs appartient au Conseil législatif.
- Marcel Rudloff : Supposons qu'il y ait un conflit sur la constitutionnalité et l'abrogation d'une loi antérieure ! Supposons qu'un texte ne soit pas abrogé ? la Cour Constitutionnelle peut-elle être saisie ?
- La délégation roumaine : En Grèce, s'il y a une appréciation divergente des tribunaux à propos de la constitutionnalité de lois antérieures à la Constitution, on réunit une Cour spéciale.
- M. le S.G. : Cette instance s'est réunie à propos des libertés universitaires. Elle est tirée au sort. Un juge grec nous a dit que c'est conforme à la tradition.
- La délégation roumaine : C'est effectivement la Cour d'Athènes qui a commencé la première à mettre en oeuvre l'exception d'inconstitutionnalité. Puis la Cour roumaine, d'ailleurs à l'instigation de Gaston Jèze.
- M. le Président : S'il existait un tribunal constitutionnel de plein exercice en Grèce, et s'ils ne vivaient pas dans le moyen âge juridique, la question ne se poserait pas.
- Jacques Robert : Pour en revenir à la question du filtre,

je maintiens que si le filtre n'est pas interne, nous perdons une partie du contrôle.

- M. le Président : Si le filtre est interne, vous recevez de plein fouet toutes les requêtes. Il ne peut pas y avoir de filtrage interne.
- M. le S.G. : Le problème de la constitutionnalité des lois antérieures relève en Roumanie des juridictions ordinaires qui constatent l'abrogation. Le juge roumain n'est compétent que pour les lois postérieures.
- M. le Président : Que le filtre soit celui de la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat est une manière efficace pour le Conseil constitutionnel d'y faire entrer sa jurisprudence. Pensez efficacité ! Ne soyez pas noyés par les requêtes. Regardez le Cour européenne des droits de l'homme ! Elle est submergée par les requêtes et devrait bien songer à s'appliquer à elle-même son concept de délai raisonnable ! On n'est jamais assez prudent.
Combien de décisions déjà en Roumanie ?

La délégation
roumaine

: Neuf saisines et cinq décisions.....
C'est vrai, il ne faut pas être noyé sous les requêtes ! D'ailleurs voyez l'exemple de l'Italie. Mais nous avons la possibilité de rejeter l'exception d'inconstitutionnalité si elle est manifestement infondée...

M. le Président

: Mais quelle erreur d'avoir prévu un recours contre cette décision d'irrecevabilité manifeste !

La délégation
roumaine

: Le Parlement n'aurait jamais approuvé, si nous n'avions pas prévu la possibilité de l'appel. Nous avons des avocats !!

M. le Président

: Ça ne représente pas encore beaucoup de saisines, mais vous verrez ! D'un seul coup, quand une juridiction est entrée dans les moeurs et que les citoyens en ont trouvé le chemin.....!!
Dans le règlement de procédure, vous avez les avocats qui viennent plaider ?

- La délégation roumaine : Seulement en ce qui concerne le contrôle a posteriori. Pour le contrôle a priori, nous n'avons pas à proprement parler de parties à l'instance.
- M. Robert Fabre : Il y a un problème inquiétant dans votre constitution, c'est la possibilité de décréter la légalité ou l'illégalité de certains partis politiques....
- Jacques Latscha : Avez-vous des compétences en matière d'élections législatives ?
- La délégation roumaine : Non !
- Jacques Robert : Pourquoi ne pas avoir prévu de déferé automatique en matière de règlements des Assemblées ? Est-ce les députés qui doivent saisir ?
- La délégation roumaine : C'est l'opposition qui saisit.....
On a discuté de la saisine d'office pour ce qui concerne les règlements des Assemblées. Le Parlement n'en a pas voulu. Au départ le projet était le même qu'en France, mais le Parlement qui est l'unique pouvoir législatif n'en a pas voulu. Le représentant suprême du peuple souverain ne peut pas être contrôlé d'office. En revanche, s'il y a un contentieux c'est différent.
- la délégation roumaine (M.Vasilescu) : La Cour Constitutionnelle est l'enfant mal-aimé de la Constitution, y compris par le parti au gouvernement. Il faut bien comprendre que notre système est le résultat d'un compromis ; et c'est aussi la raison pour laquelle il y a cette possibilité accordée au Parlement de renverser la décision de la Cour à la majorité des 2/3 des voix dans chaque assemblée.
- Jacques Latscha : Même chez nous vous savez, le Conseil est accusé de représenter un gouvernement des juges !
- M. le Président : C'est normal on ne peut pas y échapper... Quelles sont les conditions auxquelles la Constitution peut être révisée ? A une majorité des 2/3, plus

une ratification référendaire ?

La délégation
roumaine

: Chaque chambre doit réunir cette majorité des 2/3. Dans les faits cette majorité est très difficile à réunir puisque nous avons un régime de multipartisme intégral. Pour ce qui concerne le référendum d'initiative populaire, il faut 250 000 signatures pour faire adopter une loi ordinaire et 500 000 pour une loi constitutionnelle.

Robert Fabre

: Votre Constitution n'est pas plus sévère que la nôtre en ce qui concerne les incompatibilités qui frappent les membres de la Cour ? Mais pourquoi avoir exigé un niveau de formation juridique supérieur ? N'est-ce pas se priver de personnes qualifiées ?

La délégation
roumaine

: Nous voulons bâtir le prestige de la Cour, aussi nous voulons recruter des juristes.

Jacques Robert

: Y a-t-il beaucoup de candidats qui se présentent ?

M. le Président

: Y a-t-il des "hearings" comme aux Etats-Unis ? Est-ce que vous comparez ? On vous demande si vous avez fumé des "joints" quand vous étiez petits...Ah oui ! La Commission juridique du Sénat vous demande vos titres puis vous comparez devant le Sénat et on cherche à vous déstabiliser...

La délégation
roumaine

: Le doyen de la Faculté de Droit est tombé de cette façon. Il a été recalé...

Marcel Rudloff

: Pour incompétence ?

La délégation
roumaine

: Il y avait 6 candidats pour 3 postes. Il y a eu 6 tours de scrutin pour désigner le dernier candidat.

M.le Président

: En Italie, on a réparti tant de candidats au titre de tel parti, tant au titre de tel autre, moyennant quoi on a une désignation très politique. Ca a complètement grippé le mécanisme. Mais

il y a aussi une jouissance à l'ingratitude... La question qui t'a fait roi n'est pas pertinente. Cela dit, je ne doute pas des critiques qui vont vous accompagner.

Robert Fabre : Avez-vous un service de relations publiques ?

La délégation roumaine : Oui, mais il est très laconique. Nous gardons le secret des délibérés.

M. le Président : Dans vos premières décisions vous avez fait figurer "à l'unanimité". Il ne faut pas !

La délégation roumaine : On a accepté de mettre à la majorité ou à l'unanimité pour éviter qu'il y ait des opinions dissidentes, pour éviter que les juges fassent part de leur opinion séparée. D'ailleurs c'est la tradition. Ça existe en droit comparé.

Jacques Latscha : Faites-vous des procès-verbaux ?

La délégation roumaine : Non ! pas de compte-rendus. Comment est réglementé le secret de vos délibérés ?

M. le Président : C'est une question d'honneur. Nous prêtons serment avant d'entrer en fonction.

Jacques Latscha : On a eu des demandes pour que nos débats soient publics.

M. le Président : Le Tribunal fédéral en Suisse délibère et opine en public. J'ai même vu un juge changer d'opinion et être convaincu par une argumentation. Cela dit, je ne vous conseille pas ce système.

La délégation roumaine : La Roumanie n'est pas la Suisse.....

Robert Fabre : Lorsqu'une Assemblée se réunit en public, même si les citoyens n'ont pas la parole, très vite ils veulent la prendre. Alors ce n'est plus une Assemblée, c'est un forum.

M. le Président : Vous avez dans votre loi organique, comme nous, un devoir de réserve, concernant la vie politique et publique, sur tous les textes susceptibles de

venir devant le Parlement.

Il me semble que le devoir de réserve est excessif. Voyez les textes sur l'éthique ! Ça engage des options philosophiques sur lesquelles tous les citoyens ont des choses à dire.

La délégation
roumaine

: Nous avons tous une activité scientifique, mais nous faisons attention à ce qui est l'objet de la compétence de la Cour.

M. le Président

: Eh bien Messieurs, nous allons peut être en rester là si vous voulez avoir le temps de visiter le service informatique du Conseil d'Etat... Il me reste à vous remercier des informations précieuses que vous nous avez apportées et nous nous retrouvons ce soir pour le dîner. Merci.

La séance est levée à 16 heures trente.